

SERVICE URBANISME ET FONCIER
ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE
Tel : 04.93.65.78.89
Fax : 04.93.65.53.54
Courriel : urbanisme@biot.fr

Affaire suivie par Maxime MANDRON

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de permis de démolir n° **PD00601822B0008**

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de démolir cité en référence.

Par ailleurs nous vous rappelons les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- Affichage sur le Terrain : la mention du permis de démolir doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.
- Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux : l'imprimé de D.A.A.C.T joint à la décision en 3 exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



BIOT, le 31 OCT. 2022

Pour Monsieur le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à
l'Urbanisme et à l'Aménagement
Gérard PETIT

2000

PERMIS DE DEMOLIR
COMMUNE DE BIOT- DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(délivré par le Maire au nom de la Commune)



Date de dépôt : 12 / 10 / 2022
Référence du dossier : PD00601822B0008
Par : COSMOS SAS
Représenté par : M. Courtin Christophe
Demeurant : 535 Route des Lucioles 06560 Valbonne
Pour : Démolition bureaux et trois abris
Terrain sis : 2905 Route des Dolines 06410 Biot
Référence cadastrale : AB0044, AB0048

LE MAIRE,

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU les articles L. 421-I et suivants et L. 423-I et suivants, et R. 421-I et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux permis de démolir,
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-I à L.341-15, relatifs aux sites inscrits et classés,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06/05/2010, modifié en dernier lieu le 14/12/2021, classant l'unité foncière en zone UXb,
VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF) de la Commune de Biot en date du 23/06/2008 et modifié le 09/07/2008,
VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Commune de Biot en date du 27/06/2022,
VU la Zone d'Aménagement Concertée de l'**EGANAUDE** approuvée le 21/10/1983, modifiée,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04/10/2018 instaurant la suppression des ZAC sur le parc de Sophia Antipolis,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L.341-I à L.341-15 du Code de l'environnement susvisés, en date du 26/10/2022, annexé,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de la zone UXb du PLU approuvé, susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.



Biot, le

31 OCT 2022

Pour Monsieur le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à l'Urbanisme
et à l'Aménagement
Gérard PETIT

Affiché en mairie le :

02 NOV. 2022

- INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, dans un délai de deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS et VOIES DE RECOURS : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Article R. 600-1 du code de l'urbanisme.**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-
Maritimes**

Dossier suivi par : PELLEGRINI Anna
Objet : PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 006018 22 B0008 U0601
Adresse du projet : 2905 ROUTE DES DOLINES 06410 Biot
Déposé en mairie le : 12/10/2022
Reçu au service le : 14/10/2022
Nature des travaux: Projet pour le dossier PD00601822B0008

Demandeur :
SAS COSMOS COSMOS représenté(e)
par Madame Courtin Christophe

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement, R.421-28 et R.425-18 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Nice, le 26/10/2022

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Anna PELLEGRINI**

Pièce annexée à l'arrêté du



31 OCT. 2022

ANNEXE :

Site Inscrit de Bande côtière de Nice à Théoule

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

Signé électroniquement par Anna PELLEGRINI

Le 26/10/2022

Pièce annexée à l'arrêté du



31 OCT. 2022

COSMOS SAS
M. COURTIN Christophe
535 Route des Lucioles
06560 Valbonne

Affaire Suivie par Maxime MANDRON
Tél. : 04.93.65.78.89
Mail : urbanisme@biot.fr

OBJET : MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PERMIS DE DEMOLIR REPLACE LE RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEMOLIR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de Démolir dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier vous indiquait que le délai d'instruction de votre permis de démolir était en principe **de 2 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...), soit pour vous indiquer **qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier**, soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Nous vous informons que le délai d'instruction doit être modifié. Après examen, il s'avère que votre projet est situé :

en site inscrit au titre de la protection des sites et monuments naturels.

En conséquence, en application de l'article R. 425-18 du Code de l'urbanisme l'autorisation doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le délai d'instruction **doit donc être porté à 3 mois** en application de l'article R. 423-24 a).

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 2 mois figurant sur le récépissé de dépôt de votre permis de démolir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



BIOT, le **25 OCT. 2022**

Pour Monsieur le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à l'Urbanisme
et à l'Aménagement

Gérard PETIT



31 OCT. 2022



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



N° 13408*06

À partir du 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- Vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

AFFICHAGE DES AUTORISATIONS

L'affichage se fait grâce à un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80 centimètres.

Vous pouvez trouver ce type de panneau notamment dans les magasins de bricolage.

Le coût du panneau est à votre charge.

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le panneau doit mentionner :

- votre nom,
- votre raison sociale ou dénomination sociale,
- la date de délivrance du permis ainsi que son numéro et la date d'affichage en mairie,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte,
- les droits de recours des tiers à savoir : *« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R600-2 du code de l'urbanisme). »*
« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme) ».

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions : la surface du pluncher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau doit être affiché pendant toute la durée des travaux.

Le défaut d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain est sans influence sur la légalité même de l'autorisation. En revanche, sans affichage, les tiers ayant un intérêt à agir peuvent contester l'autorisation durant 1 an à partir de l'achèvement des travaux.

Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014

Portant réglementation permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes

Opération visant à assurer la protection des personnes, des biens, installations et milieux naturels

Article 4 :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêt, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m, y compris les voies qui les traversent.

A Biot ce sont toutes les zones de danger définies par le PPRIF

Le débroussaillage (*dessin 1*) est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies... Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase (*dessin 2*), ni à un défrichement (*dessin 3*).



Dessin 2 : coupe rase



Dessin 1 : rôle du débroussaillage



Dessin 3 : défrichement

Article 7 A. Conformément à l'article L.134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 m de toute installation ou 100 m selon prescriptions PPRIF ou arrêté municipal (*dessin 4*).

Et sur l'ensemble des terrains situés dans les zones "Urbanisées" délimitées par le Plan Local d'Urbanisme

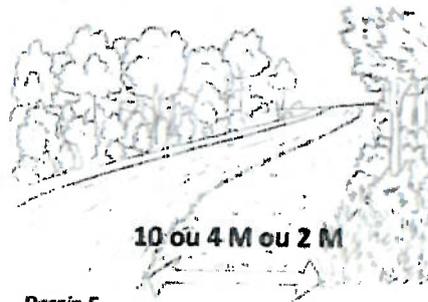


Dessin 4

Le PPRIF de Biot précise :
 - 50 m pour les zones B1 et B2
 - 100 m pour les zones B1A, B0 et Rouge

Article 7 B. Aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de (*dessin 5*) :

- 10 m pour les massifs de classe 1 ; (Le cas à Biot)
- 4 m pour les massifs de classe 2 ;
- 2 m pour les massifs de classe 3.



Dessin 5

Consulter l'Arrêté Préfectoral sur Internet pour connaître le classement de votre lieu de résidence :
http://ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes_prefectoraux/06_AP_2014-452_debroussaillage_20140610.pdf

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de tout point des constructions et installations (*dessins 6*).



Dessin 6

POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers (*dessin 7*) avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m (*dessin 8*).



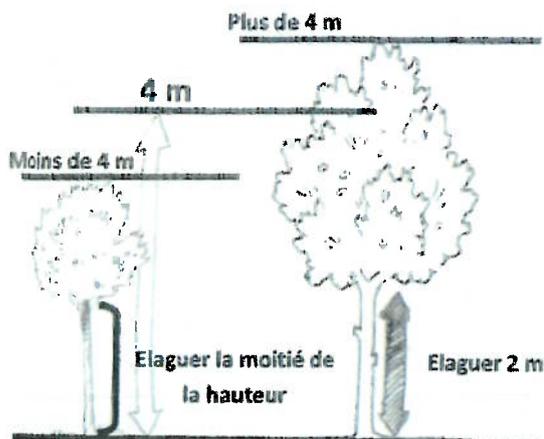
Dessin 7



Dessin 8

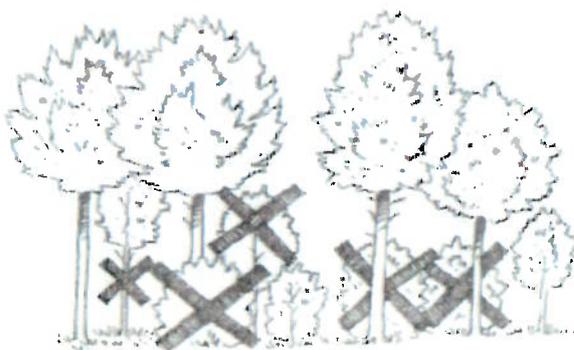
N.B. Entre chaque bouquet d'arbre il faut respecter l'espacement de 3 m

POINT 3 L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m (*dessin 9*).



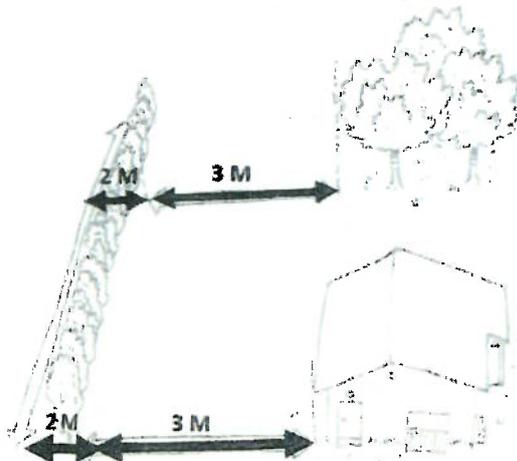
Dessin 9

POINT 5 La suppression des arbustes en sous étage (*dessin 11*).



Dessin 11

POINT 7 Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 13*).



Dessin 13

POINT 9 Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

POINT 4 La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol (*dessin 10*).



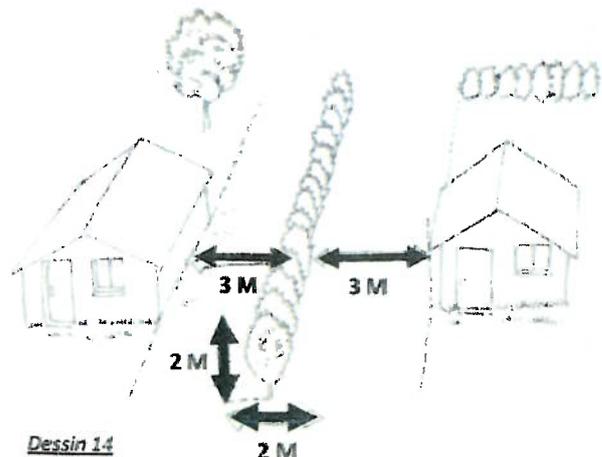
Dessin 10

POINT 6 L'élimination ou le broyage des végétaux et des résanants de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur (*dessin 12*).



Dessin 12

POINT 8 Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 14*).



Dessin 14

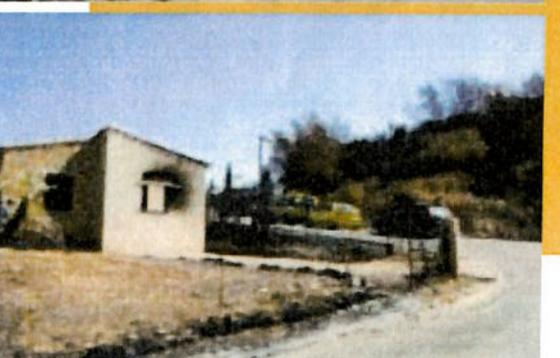
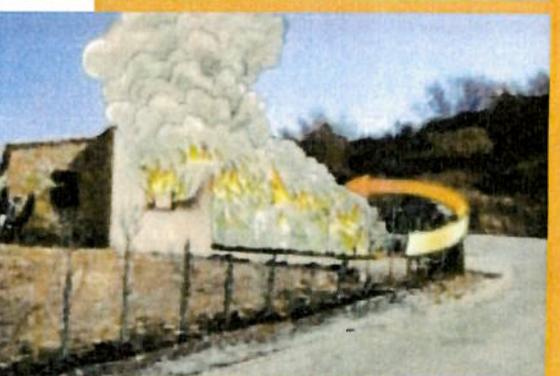
II. Pourquoi s'intéresser à la sensibilité des haies au feu

Avec la multiplication des résidences individuelles en lisière de forêt dispersées et accompagnées d'arbres d'ornement et de haies, il devient de plus en plus difficile pour les secours de défendre toutes les habitations en cas d'incendie.

Dans un lotissement, la propagation d'un feu de forêt se fait majoritairement par les haies. On peut voir sur la photo ci-contre une maison détruite au milieu d'un lotissement lui-même épargné par le feu.



Telle une mèche, la haie brûle jusqu'au contact de l'habitation qui va elle-même partir en fumée.



Maison de lotissement détruite par un feu de forêt. La haie du voisin a joué le rôle de vecteur.

Dans ces conditions, il est indispensable que les habitants prennent conscience du risque et agissent en conséquence pour se protéger eux même en s'interrogeant notamment sur les espèces présentes dans leurs propres haies.

Vivre dans un tel contexte nécessite impérativement la prise en compte des mesures précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur dans son département relatif à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) (voir chapitre VI). Débroussailler, espacer les arbres, élaguer et ratisser les aiguilles autour de l'habitation jusqu'à 50 mètres reste le meilleur moyen pour les résidents de se protéger contre l'incendie. Cependant la mise en conformité d'une propriété avec l'arrêté préfectoral OLD ne peut garantir une protection « à coup sûr » des biens et des personnes mais les travaux réalisés permettront surtout :

- de limiter efficacement les dégâts occasionnés grâce à la réduction des combustibles aux abords des habitations ;
- de faciliter l'accès aux pompiers sur l'ensemble du domaine en assurant leur sécurité.



Remède de cheval contre l'embroussaillage



VIII. Fiches espèces :

Nous vous proposons ces fiches pour les espèces les plus présentes dans nos jardins méditerranéens par ordre alphabétique, qu'elles soient recommandées ou à éviter.

Pour info

La sensibilité au feu pour chaque espèce est déterminée par le croisement :

- de la mesure d'inflammabilité, de l'intensité et de la combustion réalisées sur banc d'expérimentation ;
- du constat des dégâts chez les particuliers par les forestiers pendant et après un incendie de forêt.

SENSIBILITE AU FEU

- | | |
|---------------------|------------|
| 1. L'Aubépine | MOYENNE |
| 2. Les Bambous | TRES FORTE |
| 3. Le Buis | MOYENNE |
| 4. Les Cotoneasters | MOYENNE |
| 5. Les Cyprès | TRES FORTE |
| 6. Les Eleagnus | MOYENNE |
| 7. Les Fusains | FORTE |
| 8. Le Laurier noble | FORTE |
| 9. Le Laurier rose | FORTE |
| 10. Le Laurier tin | FORTE |
| 11. Le Lierre | FAIBLE |
| 12. Les Mimosas | TRES FORTE |
| 13. Les Pittosporas | MOYENNE |
| 14. Les Pyracanthas | FAIBLE |
| 15. Les Thuyas | TRES FORTE |
| 16. Les Troènes | MOYENNE |
| 17. La Vigne vierge | FAIBLE |

La haie libre :

Tous les spécialistes du jardin le disent, c'est l'avenir. La constitution d'une haie libre permet de retrouver le linéaire d'une haie monospécifique sans la monotonie.

Plus elle est riche en espèces, moins elle sera vulnérable aux attaques des maladies. Elle offrira en plus un milieu diversifié bénéfique aux oiseaux, aux insectes et aux petits mammifères ainsi qu'une variété de couleurs des fleurs ou des feuillages.

Elle peut être taillée ou pas (haie vive) en fonction de son usage (décoratif, défensif, mitoyenneté...) et son entretien reste limité.

Face à l'incendie, la diversité va séparer les quelques espèces inflammables présentes dans la haie grâce aux espèces peu inflammables. Ainsi par exemple, la propagation des flammes sera moins aisée que dans une succession de cyprès très inflammable voire explosive.



Exemple d'une situation dramatique